

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Maurice

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Maurice est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Maurice a été désignée.

2. À compter du 31 août 2025, les montants de la taxe individuelle pour Maurice seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 30 août 2025	à compter du 31 août 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	124	105
	– pour chaque classe supplémentaire	41	35
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	104	88
	– pour chaque classe supplémentaire	41	35

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Maurice

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 31 août 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 31 juillet 2025